



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 029-212900757-20231011-AR2023395-AR

ARRETE N° 395 / 2023
PORTANT SALUBRITE PUBLIQUE ET PROPRETE URBAINE -
INTERDICTION DE JETER DES MEGOTS SUR LE DOMAINE
PUBLIC A GUIPAVAS
REGLEMENTATION

Le Maire de la Commune de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4, et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.634-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R.541-76-1 ;

Vu le décret 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que les mégots de cigarettes nécessitent un temps de décomposition très élevé et contiennent des substances chimiques nuisibles ;

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers ou corbeilles prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures et des déchets sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur les espaces publics en dehors des corbeilles et cendriers mis à disposition des usagers ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de mettre en œuvre les actions nécessaires et prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la salubrité publique notamment sur les voies publiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers ou corbeilles prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune de Guipavas est formellement interdit, y compris sur les plages relevant du domaine public communal et maritime, ainsi que sur le domaine public concédé (terrasses des commerces, etc...).

Article 2 :

Tout cocontractant actuel et/ou futur avec la ville de Guipavas pour l'occupation du domaine public a pour obligation de tenir en parfait état de propreté les abords et terrasse de son établissement et s'engage à nettoyer ou faire nettoyer tous déchets et notamment les mégots abandonnés dans les espaces mis à disposition.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlement en vigueur.

Articles 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès son affichage en mairie après transmission au contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 029-212900757-20231011-AR2023395-AR

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Guipavas, le 05 octobre 2023

Le Maire



Fabrice JACOB

